

752.413

14 septembre 1999

## Décret

### sur la régénération des eaux (DRégén)

---

Le Grand Conseil du canton de Berne,  
vu l'article 36a de la loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE) [RSB 752.41] ,  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
arrête:

#### I. Généralités

##### Article premier

##### Mesures et champ d'application

1 Les mesures de mise en valeur écologique des eaux et des paysages (régénérations) au sens de l'article 36a LUE [RSB 752.41] peuvent être subventionnées par le financement spécial selon les critères du présent décret.

2 Peuvent notamment bénéficier de subventions a les mesures de construction et d'aménagement au bord et à l'intérieur des eaux, effectuées sous une forme proche de l'état naturel,  
b les assainissements anticipés selon l'article 8 de la loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (loi sur l'aménagement des eaux; LAE) [RSB 751.11] ,  
c les revitalisations de zones alluviales,  
d les remises à ciel ouvert de cours d'eau en tant qu'assainissements anticipés,  
e les mesures de reconstitution de la migration des poissons, ainsi que de création de frayères et de refuges,  
f la protection, la conservation et la mise en valeur des paysages auxquels l'utilisation des eaux porte atteinte,  
g les mesures de remise à l'état naturel d'objets régénérés,  
h l'acquisition de droits réels dans le cadre de régénérations, de même que des versements uniques d'indemnités, ainsi que  
i les travaux de préparation qui servent directement à réaliser des mesures, de régénération,  
k les mesures supplémentaires de mise en valeur écologique dans le cadre de projets de protection contre les crues ou d'améliorations foncières.

3 Ne sont notamment pas réputés régénérations au sens du présent décret a les mesures concernant des eaux privées,  
b les mesures d'aménagement des eaux qui, conformément à l'article 7 LAE [RSB 751.11] , sont ordonnées pour des motifs de protection contre les crues,  
c l'entretien des eaux au sens de la LAE, à l'exception des assainissements anticipés,  
d les mesures s'imposant à titre d'amélioration foncière au bord et à l'intérieur des eaux,  
e les indemnités régulières consenties en compensation de mesures d'entretien, de renoncements à l'exploitation ou d'autres prestations similaires,  
f l'aménagement d'établissements piscicoles, ainsi que  
g les mesures de compensation écologique imposées dans le cadre d'une autorisation ou d'une concession.

4 S'agissant d'eaux limitrophes, des mesures prises hors du territoire cantonal peuvent aussi bénéficier de subventions à condition que la partie bernoise de ces eaux en tire profit.

#### Art. 2

##### Financement spécial

1 Le financement spécial est géré sous la désignation de «Financements spéciaux» et est inscrit comme tel dans le plan financier, le budget et le compte d'Etat.

2 Il doit être géré de façon à permettre aussi des projets de grande ampleur.

#### Art. 3

##### Tâches et attributions du service compétent

Le service compétent de la Direction de l'économie publique a notamment les tâches et attributions suivantes: a gérer le financement spécial,  
b traiter les demandes de subvention, en permettant assez tôt aux communes concernées et aux spécialistes de l'aménagement des eaux de donner leur avis,  
c promettre, dans les limites de ses compétences financières, des subventions en faveur de projets qu'il dirige,  
d procéder au contrôle des résultats et  
e informer le public sur l'utilisation des fonds du financement spécial.

## II. Subventions

#### Art. 4

##### Montant de la subvention

1 Le montant de la subvention est calculé de telle sorte que le financement du projet soit garanti compte tenu des autres contributions éventuelles.

2 En règle générale, le taux de subvention ne dépasse pas 80 pour cent des frais subventionnables.

3 Si le financement spécial a un avoir suffisant, il est possible de verser des subventions plus élevées à condition qu'il ne soit pas possible d'obtenir de subventions fédérales, qu'il existe un intérêt public prépondérant à réaliser la mesure et que cette mesure ne puisse être financée autrement.

4 Il n'est pas versé de subventions inférieures à 2000 francs.

#### Art. 5

##### Conditions et charges

1 Le service compétent de la Direction de l'économie publique peut lier la promesse de subventions à des conditions et charges.

2 Les subventions ne sont versées que lorsque les travaux sont exécutés par des entreprises avérées spécialisées.

3 L'étude de l'impact du projet sur la protection contre les crues est une condition préalable au soutien des mesures de régénération.

#### Art. 6

##### Bénéficiaires

Peuvent être bénéficiaires tous les organismes de droit public ou privé qui effectuent des régénérations au sens du présent décret.

#### Art. 7

##### Décompte final

Le décompte final fourni par les bénéficiaires sert de compte rendu sur l'utilisation des subventions reçues.

#### Art. 8

##### Ordre de priorité

Si les demandes de subventions reçues ou à venir dépassent les fonds disponibles du financement spécial, le service compétent de la Direction de l'économie publique établit un ordre de priorité.

#### Art. 9

##### Péréemption

1 Les promesses de subventions s'éteignent si les travaux ne sont pas entamés dans les deux ans suivant la promesse.

2 Le dernier versement est annulé si le décompte final n'est pas présenté dans l'année qui suit la réception des travaux.

3 En cas de circonstances particulières, l'autorité compétente pour le projet peut accorder une prolongation appropriée.

#### Art. 10

##### Avances sur subventions fédérales

Les subventions fédérales qui sont avancées par le biais du financement spécial sont remboursées à ce fonds dès que le paiement en a été effectué.

#### III. Entrée en vigueur

##### Art. 11

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Berne, 14 septembre 1999

Au nom du Grand Conseil,  
le président: Neuenschwander  
le chancelier: Nuspliger

#### Appendice

14. 9. 1999 D ROB 99-101; en vigueur dès le 1. 1. 2000